

Nos 81-82

L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

PUBLICATION MENSUELLE

HERMAS LALANDE, S. J.

L'Instruction obligatoire
n'est pas nécessaire
chez nous.

Pourquoi ?

Prix: 15 sous

MONTREAL

SECRETARIAT DE L'ÉCOLE SOCIALE POPULAIRE

1075, RUE RACHEL

1919

TOUS DROITS RÉSERVÉS

SCOTT'S SOCIETY FOOTBALL

SCOTT'S SOCIETY

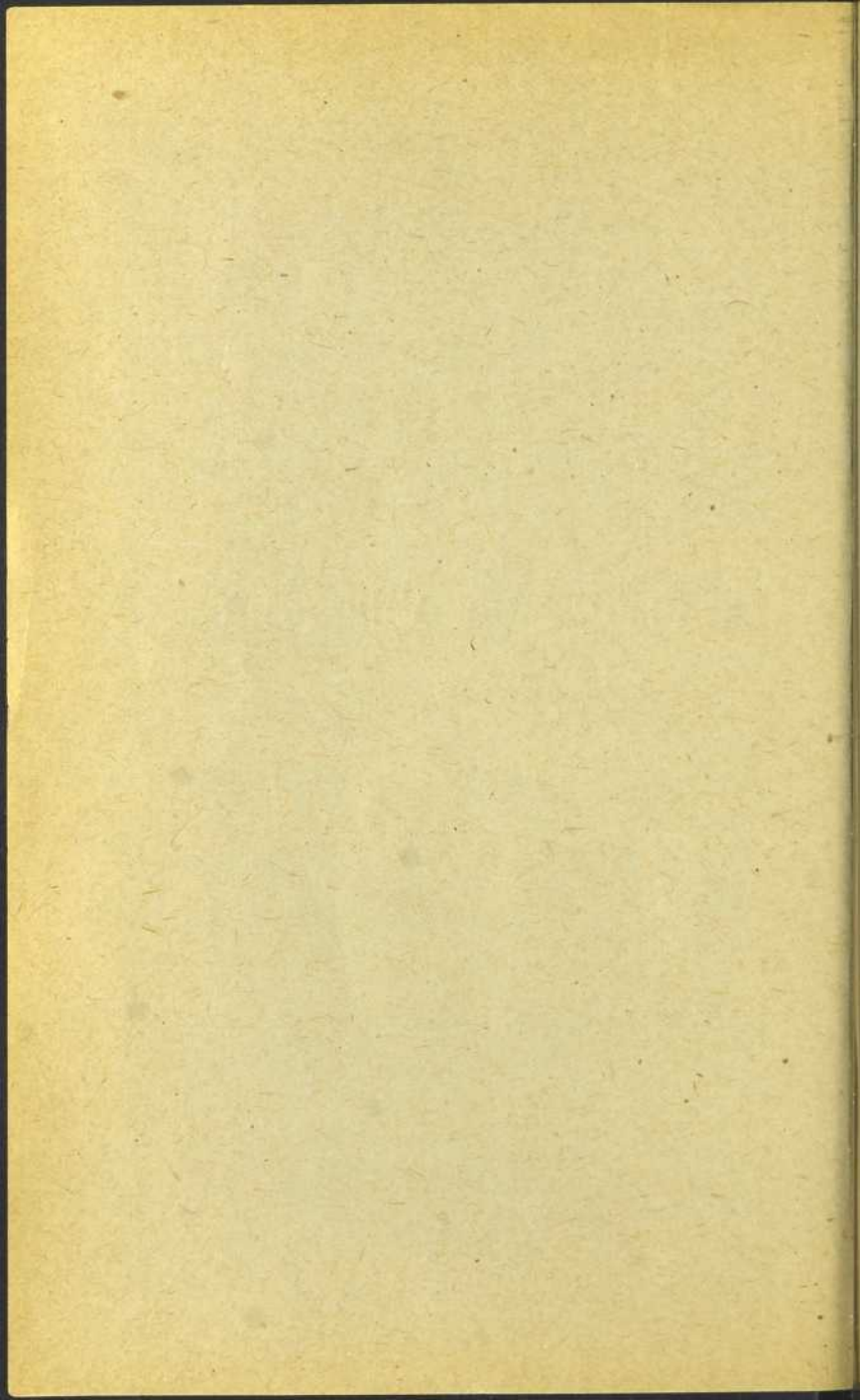
Instruction of the

of the

the

of the

L'Instruction obligatoire



87-82

P. HERMAS LALANDE, S. J.

L'Instruction obligatoire

PRINCIPES ET CONSÉQUENCES



MONTRÉAL
IMPRIMERIE DU MESSAGER
1300, RUE BORDEAUX

1919

HN

31

E34

v. 81-82

1919

Cum permissu superiorum

Nihil obstat

Marianopoli, 8 Februarii 1919

E. HÉBERT

Censor librorum

Permis d'imprimer

12 février 1919

† PAUL, arch. de Montréal

AU LECTEUR

LA question de l'instruction obligatoire, chez nous, est souvent mise et remise à l'affiche. D'aucuns même l'y tiennent en permanence.

Dussent ces pages simplement contribuer à faire comprendre à une foule de gens—qui ne s'en doutent pas—que l'instruction obligatoire est une question grosse de difficultés doctrinales et de conséquences pratiques; qu'il n'est pas donné au premier venu de trancher en cette matière, qu'elles feraient œuvre grandement utile. Mais elles aspirent à plus. Elles veulent, par la vulgarisation d'un enseignement, de soi austère, éclairer les hommes sincères qui ne savent trop à quoi s'en tenir, ou qui, s'en laissant imposer par le sentiment et des arguments de surface, se prononcent trop à la légère en une question aussi grave. C'est à eux seuls que je m'adresse.

Je tiens à avertir mes lecteurs que si, au cours de cette brochure, je discute et qualifie à leur mérite—ou mieux à leur démerite—certaines opinions et attitudes de catholiques bien méritants par ailleurs, je ne veux nullement mettre en doute leur sincérité et leur bonne foi.

Un tiers environ de ces pages m'ont fourni matière à une conférence, diversement appréciée.

D'aucuns l'ont mal comprise, d'autres l'ont travestie, au point de m'accuser de prôner l'ignorance.

N'étaient toutes ces attaques injustifiées et le souci d'inspirer le plus de confiance possible, je croirais manquer gravement à la modestie en publiant le témoignage spontané qu'a rendu à mon travail le théologien le plus en vue du Canada, Mgr L.-A. Paquet, spécialiste en matière d'éducation. Voici ce que, le 26 janvier, il écrivait à un tiers :

«Merci cordial pour le compte rendu de la PRESSE que vous m'avez fait tenir, et où j'ai pu lire et admirer la très belle et très forte et très complète étude du docte jésuite, le Père Hermas Lalande, sur la contrainte scolaire. C'est un travail de première valeur, digne du philosophe profond qui l'a fait et qui ne provoque dans mon entourage que des éloges.

«La thèse qui y est soutenue me paraît bien en conformité avec la lettre récente de notre vénéré Cardinal et avec l'enseignement philosophique donné dans nos séminaires et nos collèges.

«Je vous charge d'offrir au conférencier mes plus chaleureuses félicitations.»

Repoussant énergiquement les éloges qui s'adressent à mon humble personne, je prie le lecteur de n'y voir lui aussi que la confirmation éclatante de la doctrine exposée dans mon modeste livre.

CHAPITRE PREMIER

Quelques notions de droit naturel sur les sociétés domestique et civile

La société domestique

LA société domestique, il va sans dire, est logiquement et chronologiquement antérieure à la société civile.

La société domestique a pour fondateur Dieu lui-même qui créa l'homme et la femme en leur ordonnant de se multiplier.

Comme toute autre société, elle a sa fin et sa constitution. Mais différemment de toute autre société, sa constitution, même au concret, lui a été directement et définitivement donnée par l'Auteur de la nature. Tant qu'il y aura des familles, quelles que soient les contingences sociales qui se produisent et les progrès que réalise l'humanité, cette constitution de la société domestique ne changera jamais, non plus que la nature dont elle découle.

La société conjugale a une double fin. L'une principale qui est la propagation du genre humain; l'autre secondaire, qui est le soutien mutuel. Mais qui dit propagation du genre humain, dit procréation d'êtres raisonnables, et non de petites brutes; ce que néanmoins deviendrait l'enfant, s'il était laissé

à lui-même et ne recevait une formation intellectuelle et morale. D'où il suit que la formation intellectuelle et morale, tout comme le développement physique de l'enfant, est comprise dans la fin principale de la société domestique et que, par conséquent, les parents ont, comme devoir primordial, l'obligation de la procurer.

Si, de par la nature, ils en ont le devoir, ils en ont aussi le droit, car toute obligation ne va pas sans le droit de l'accomplir.

Que les parents aient toujours un impérieux devoir d'éduquer leurs enfants, c'est ce que pas un de ceux auxquels je m'adresse n'osera mettre en doute. Tous reconnaissent le bien fondé de cette loi de la nature confirmée par la loi positive de l'Église. L'obligation existant toujours, les parents gardent donc toujours leur droit sur l'éducation de leurs enfants. Il est imprescriptible et inaliénable.

Est-il aussi impartageable ? En d'autres termes, est-ce que l'éducation de l'enfant relève d'une autre puissance que l'autorité paternelle ?

Il y a lieu ici de distinguer. S'il s'agit d'un enfant catholique, il est le fruit d'une double paternité. Il a été engendré par son père à la vie naturelle et, par l'Église, à la vie surnaturelle. Par suite, son éducation devant revêtir un double caractère, — profane et religieux — relève directement de la double puissance génératrice, le père et l'Église qui tous deux ont reçu de Dieu mission à ce sujet. Par suite, ils ont tous deux droit au choix des moyens à prendre pour l'accomplir. Mais comme l'ordre naturel est subordonné à

l'ordre surnaturel, l'Église peut contraindre les parents à certains choix de moyens qu'elle juge opportuns et nécessaires à la formation religieuse de l'enfant. Tout comme la société civile en son domaine, l'Église, société complète et parfaite, jouit aussi du pouvoir coercitif dans le sien. Elle peut donc en vue de l'éducation religieuse de ses membres, qui la concerne *directement*, contraindre, si en certaines circonstances elle le juge nécessaire, les parents à envoyer leurs enfants à l'école pour la leur procurer. Elle peut même, à cet effet, faire appel à une loi d'obligation scolaire.

C'est que chaque membre de la famille, y compris le père, est tout aussi enfant de l'Église que le fils l'est de ses parents. Et de même que le père peut contraindre son jeune fils à aller à la messe, ainsi l'Église peut, elle aussi, contraindre l'enfant à aller à l'école et le père, à l'y envoyer.

Il en va autrement, s'il s'agit d'un enfant non catholique. L'Église professe alors à un tel point le droit exclusif du père sur son enfant, qu'elle défend de le baptiser malgré lui et même simplement à son insu, si ce n'est en danger de mort.

La société civile

Mais l'État n'a-t-il pas, lui aussi, dans l'ordre naturel, tout comme l'Église dans l'ordre surnaturel, un droit direct sur l'éducation de l'enfant et, conséquemment, sur le choix des moyens à prendre pour la lui donner ?

Non.

La société civile ne se compose pas d'individus isolés dont l'État serait le père et la providence. Elle est essentiellement une association de familles déjà toutes constituées et vivant de leur vie propre. L'Auteur de la nature en voulant la société civile n'a pas eu en vue l'éducation de l'enfant. Il y avait déjà pourvu suffisamment et mieux en instituant la société domestique. Je dis mieux, car l'État est absolument inapte à cette délicate fonction. Suivant la spirituelle expression de M. Clémenceau, «il a trop d'enfants pour être un bon père de famille», (discours au Sénat, 30 octobre 1902). Ce qui ne veut pas dire que la société et l'État ne puissent constituer pour le père de famille un auxiliaire puissant dans l'œuvre de l'éducation de son enfant.

Quelle est l'origine et la fin de la société ? L'origine de la société en soi remonte elle aussi à Dieu. Le Créateur a ainsi fait l'homme et disposé toutes choses que de nombreuses familles ne sauraient se multiplier et vivre dans une même région sans éprouver le besoin de s'unir ensemble sous une même autorité, sans qu'il y ait nécessité pour elles de se constituer en société. Elles ne sauraient contrarier cet instinct de la nature qu'en renonçant à tout progrès intellectuel et moral et en se condamnant à l'anarchie. La société est donc d'institution naturelle. Elle est voulue, exigée par Dieu qui en consacre par son autorité les obligations et les droits.

Le système de J.-J. Rousseau

Tel n'est pas l'avis de Jean-Jacques Rousseau. Selon lui, la société est un produit artificiel dû à la libre volonté des hommes, indépendamment de toute volonté divine. Contrairement à l'histoire et au bon sens, aussi bien qu'à l'enseignement de la philosophie catholique, il a inventé avec grand talent une fable qui tient vraiment de la mythologie. D'après lui, les hommes seraient nés à l'état sauvage, tous égaux. Mais, un beau jour, ils se seraient réunis et auraient tous abdiqué leurs droits, les confiant à l'autorité publique. Cette autorité faite de la somme de leurs droits ne viendrait ni immédiatement ni médiatement de Dieu. Constituée primitivement par l'unanimité (?) du peuple, qui se serait faite pour le fameux pacte lui-même, elle ne saurait se maintenir ensuite, pour le reste des déterminations à prendre, que grâce à la majorité qui fait la loi et, du coup, le droit. Ce système, tout en se prétendant institué pour sauvegarder la liberté, conduit directement au despotisme. Il mène aussi, il va sans dire, au socialisme, puisque tout, biens et droits, dépendent en définitive de l'État qui les administre à sa guise.

On me demandera pourquoi je m'attarde à décrire un système aussi étrange et, de fait, abhorré de tous mes lecteurs catholiques.

Si absurde qu'il soit dans son ensemble, et malgré l'inanité de l'origine et du fondement qu'il donne à la société, il n'en est pas moins pour cela à la base de maintes constitutions modernes; et

ceux mêmes qui le renient en bloc, comme théorie, s'en inspirent cependant dans la pratique du gouvernement. Pas n'est besoin d'aller très loin pour en chercher la preuve. Il suffit de voir ce qui est arrivé et ce qui se passe encore dans les diverses provinces du Canada. L'on y a appliqué à plusieurs reprises les principes du « Contrat social » de Rousseau. Maintes fois l'on y a fait litière, non seulement des droits naturels, mais encore de droits acquis par une constitution positive. La majorité, devenant à la longue minorité, s'est vue dépouillée de droits certains et même inaliénables. En vertu de quel principe ? En vertu de la doctrine de Rousseau, à savoir : que la majorité qui fait la loi constitue en même temps le droit. Est-ce qu'un juge de l'Ontario ne l'a pas affirmé explicitement quand, dans la question des écoles, on voulut en appeler au droit naturel des parents ? N'a-t-il pas dit qu'il n'y a pas de droit naturel admissible à l'encontre de la loi ?

Dans notre province elle-même, combien d'hommes, voulant servilement imiter ce qui se fait ailleurs, deviennent inconsciemment partisans des faux principes de Rousseau, qui ont présidé à la législation voisine ?

La question des écoles obligatoires, par exemple, est toute résolue, et combien facilement, d'après ces principes. Car il est évident que si, en entrant dans la société, les individus et les familles abdiquent leurs droits pour les mettre à la disposition de l'État, celui-ci peut faire la pluie et le beau temps dans la famille et imposer l'école obligatoire à

volonté. Il peut même imposer son enseignement et ses doctrines. Il peut former l'enfant, le petit citoyen—futur grand citoyen—à son image. En France, il formera un petit athée; en Allemagne, un petit boche; en notre pays, en majorité protestant, un petit hérétique ou apostat, suivant le cas.

C'est en vertu de ces mêmes faux principes que les révolutionnaires en prenaient tant à leur aise avec la famille.

«Les enfants appartiennent à la République avant d'appartenir à leurs parents», disait Danton; et Robespierre: «La patrie seule a le droit d'élever ses enfants»; le montagnard Leclerc: «Que faut-il pour régénérer nos mœurs? Une éducation commune. Mais dira quelqu'un; n'est-ce pas gêner la liberté que de forcer les parents à envoyer leurs enfants aux écoles de citoyens? Non, c'est assurer au contraire que chaque individu aura les moyens de la conserver, et là-dessus la République ne doit s'en rapporter qu'à elle-même.»

«Curieuse méthode», dit Mgr L.-A. Paquet, «qui consiste à tuer la liberté pour la conserver.»

La loi de l'école obligatoire qu'on demande pour la province ne pousse pas aussi loin les prétentions de l'État, mais, encore une fois, ne s'appuie-t-elle pas en définitive sur les mêmes faux principes? Ne se met-elle pas au contraire en opposition avec les principes de la philosophie traditionnelle et catholique sur la société?

Voyons un peu.

Contrairement à Rousseau, la philosophie affirme, je l'ai dit, que la société est une institution

nécessaire et voulue par l'Auteur de la nature; que les hommes en la constituant n'ont jamais prétendu abdiquer leurs droits déjà existants,—tels que le droit de posséder, le droit de s'unir pour fonder un foyer, le droit d'avoir des enfants, le droit de les aimer, de les nourrir et de les élever;— que la famille, ayant indépendamment de l'État l'essentiel de sa constitution, n'est pas entrée dans l'État pour être absorbée en lui; qu'au contraire, c'est pour y être plus à l'aise, mieux exercer ses fonctions naturelles; que la société civile, que l'État n'est pas une fin, mais un moyen qui doit simplement servir à protéger les droits, à assurer la paix publique, à promouvoir, stimuler et aider les libres activités privées et à entreprendre lui-même ce qui dépasse les efforts, même coordonnés par lui, des individus et des associations particulières; et tout cela en vue du bien temporel commun.

Léon XIII a parfaitement résumé cette doctrine universellement admise, quand il a écrit dans son encyclique «*Rerum Novarum*»: «Si les citoyens et les familles, s'unissant en société, devaient être incommodés au lieu d'être aidés, lésés dans leurs droits au lieu de les voir protégés, bientôt, loin de considérer la société comme désirable, ils s'en dégoûteraient». ¹

1. Cité par Cathrein, S. J. *Philosophia moralis*, p. 406

Autorité directe des parents impartageable

Mais on me demandera : De ce que la famille entrant dans la société garde intacte sa constitution, et les parents leur devoir et le droit d'élever leurs enfants, s'ensuit-il que l'État ne possède aucun droit sur l'éducation de l'enfant ? Est-ce que, encore une fois, le droit du père est absolument impartageable ?

Après les quelques notions ci-dessus exposées, je puis plus facilement motiver la réponse monosyllabique que j'ai déjà donnée à cette question.

S'agit-il du droit *direct* et *immédiat*, il ne saurait appartenir qu'au père qui ne peut en conscience ni s'en dessaisir volontairement, ni le partager.

S'agit-t-il du droit *indirect* et *médiat*, l'autorité civile non seulement le possède, mais est même tenue de l'exercer.

Je m'explique à l'intention du gros de mes lecteurs moins au fait d'une terminologie claire et précise cependant pour tous ceux qui ont étudié et traité ces questions d'une façon sérieuse.

Le droit immédiat des parents signifie que les parents, dès la naissance de l'enfant et jusqu'à ce qu'il puisse se suffire à lui-même ont, avant tout autre, l'obligation et le droit de pourvoir à son perfectionnement physique, intellectuel et moral. Et ce droit est direct en ce sens que les parents n'ont pas à obtenir l'autorisation et la délégation de qui que ce soit pour l'exercer.

Or, un tel droit ne saurait appartenir qu'au père.

En effet, l'éducation n'est pas comme un lopin de terre ou une pièce de drap que l'on peut se partager. Elle forme un tout, un bien indivis qui, de sa nature, exige un seul propriétaire, un seul maître. D'autres maîtres que le père, y compris l'État, peuvent y coopérer, mais comme délégués et non en vertu d'une autorité directe et indépendante. Autrement, elle manquerait d'unité, elle deviendrait même impossible, entravée qu'elle pourrait être par un enseignement contradictoire.

Accordez à l'État comme au père un droit direct sur l'éducation, qu'en résulte-t-il? Tous les deux, sans autorisation ni délégation l'un de l'autre, peuvent éduquer l'enfant. L'un pourra s'efforcer d'en faire un bon catholique, l'autre un bon protestant; l'un pourra faire le choix de tels moyens, de telles méthodes incompatibles avec les moyens, les méthodes employés, imposés par l'autre; l'un pourra vouloir l'orienter, suivant sa condition, vers un état qui, absolument parlant, exige peu ou point d'instruction, tandis que l'autre voudra en faire un commerçant, un habile ouvrier, un contremaître, un ingénieur, un homme de profession.

Et tout cela se ferait au nom du droit naturel? Au nom de Dieu qui en est l'auteur? et à qui il faudrait attribuer un pareil désordre?

Non, l'éducation ne relève immédiatement et directement que d'une seule autorité. Faites votre choix, il n'y a pas de milieu. Attribuez-la, si vous voulez, à l'autorité civile; mais alors avouez que vous rejetez le droit naturel et la doctrine ca-

tholique et que vous adoptez les principes de Rousseau, voire même des révolutionnaires et des socialistes qui en ont tiré les conclusions logiques.

Quant à nous, nous persisterons à répéter avec l'Église que le père de famille possède un droit immédiat et direct à l'éducation de ses enfants et qu'il ne saurait s'en départir ni le partager avec qui que ce soit, fût-ce le dieu-État.

CHAPITRE DEUXIÈME

Le bien public. — Erreurs et méprises à son sujet

Combien de fois entend-on dire et répète-t-on soi-même à propos de lois, de projets de réforme, de restrictions de droits et de libertés: «C'est pour le bien public.»

Cette expression couvre à la fois une vérité et une erreur, selon les cas où on l'emploie et l'interprétation qu'on lui donne.

De là, souvent, méprises pour les simples, qui sont légions en pareille matière si difficile et qui, sans la comprendre, lancent cette formule pour justifier à leurs propres yeux d'injustes atteintes portées à la liberté. De là également l'abus délibéré qu'en font les statolâtres pour séduire et tromper les naïfs.

J'ai dit plus haut que, d'après le droit naturel, et suivant l'enseignement catholique universel, la société n'est pas pour les membres qui la composent une fin, mais un moyen, un instrument nécessaire de paix et de prospérité temporelle. Et l'État lui-même doit être le serviteur des citoyens.

Mais ceci admis, il y a lieu encore de se demander: est-ce que, au moins, le bien public que l'État est chargé de promouvoir constitue à

proprement parler une fin en soi, c'est-à-dire, un bien vers lequel on doit tendre pour lui-même et qui se subordonne tous les autres ? En d'autres termes, est-ce que la grandeur et la richesse de la patrie, sa prospérité économique et commerciale sont une fin en soi qui prime toutes les autres et que l'État peut atteindre, coûte que coûte, au prix même du sacrifice des biens et des droits privés ?

Sens erroné

Les philosophes allemands Schelling et Hegel, qui ont vécu au dernier siècle, l'affirment carrément. C'est qu'ils considèrent la société comme un «organisme absolu et divin». La société pour Hegel, c'est le «Dieu présent, fin absolue en soi». Selon les panthéistes contemporains, «la société est la suprême évolution de la divinité, c'est-à-dire de l'absolu», c'est «un surhomme muni de pouvoirs». Enfin, également partisans de cette doctrine sont ceux qui, sans limites, donnent comme fin à la société: «la perfection elle-même de toute la société» (Leibniz, Wolff) «la perfection du peuple» (Mohl) «l'accroissement de la culture» (Hartmann et Lasson).¹

Cette doctrine, bien que plus ouvertement, plus brutalement professée par les auteurs allemands, ne leur est pas spéciale. Elle est pratiquement contenue, sinon formellement exprimée, dans celle de Rousseau, puisque, selon le «Contrat social», tous

¹ Cité par Cathrein, S. J. *Philosophia moralis*, p. 407

les droits particuliers sont abdiqués et remis aux mains de l'État et que, par suite, tout est subordonné à la volonté et au bien de l'État.

Que faut-il penser de cette doctrine ? Il faut, avec tous les auteurs de la philosophie catholique, la réprouver comme impie et génératrice de despotisme.

En effet, elle suppose que la société est indépendante de Dieu et est sa propre fin à elle-même ; en principe et en fait elle applique à la société « l'autonomie » que le philosophe Kant attribue à l'individu. Or, la collectivité, pas plus que l'individu, ne saurait être sa fin à elle-même.

Que parmi ceux qui la professent, plusieurs prétendent reconnaître l'autorité divine et ne pas verser dans l'autonomie kantienne, je l'admets ; mais cela n'y fait rien. Dès qu'ils subordonnent tout à fait le bien et les droits des individus au bien public comme fin en soi, ils en font implicitement la fin dernière de l'homme. Ce qui est faux et contraire à la dignité humaine.

De plus, cette doctrine conduit au despotisme. Car si l'on admet que l'évolution de la société ou du genre humain, que le progrès et la culture du peuple soient une fin en soi, tous les individus avec leurs biens et leurs droits sont subordonnés à cette fin et en deviennent les instruments, si bien que, pour le bien public, un gouvernement peut alors exiger tout de ses sujets. Selon une semblable théorie, l'État pourrait, sans injustice, s'il croit que cela importé au bien public, aller jusqu'à introduire la communauté des épouses, des biens,

des enfants. La proposition en a déjà été faite par des communistes qui, en cela, ont eu au moins le mérite d'être logiques.

Condorcet, pourtant libéral doctrinaire, disait que «les motifs d'utilité publique ne sauraient contre-balancer un véritable droit. La maxime contraire a été trop souvent le prétexte et l'excuse des tyrans».¹

Lorsque de braves gens, même instruits, s'en vont répétant : «Il faut que cela se fasse... c'est juste, car c'est pour le bien public»—savent-ils bien toujours ce qu'ils disent ? Savent-ils quelle est la doctrine qu'ils énoncent souvent par cette formule ? Croient-ils par là professer et propager une erreur condamnable ?

Quand donc cet argument, si à la mode, est-il recevable ? et quand est-il une sottise inconsciente dans la bouche d'un catholique ?

C'est une sottise, quand, n'en sachant pas plus, il l'emploie tout au moins implicitement dans le sens réprouvé plus haut, dans le sens allemand, dans le sens d'une foule de législateurs contemporains imbus des doctrines allemandes combinées avec celle de Rousseau, qui prônent la suprématie de l'État majoritaire, qui placent au-dessus de tout l'évolution et le progrès général de la société, le perfectionnement et la culture de ses membres,—évolution et progrès intellectuel, économique et commercial—et qui

1. Cité par M. Landry, *Revue de métaphysique et morale*, janvier 1903 p. 136.

subordonnent à tout cela les droits des individus et des familles.

L'argument revêt-il ce caractère quand on le claironne à propos de l'instruction obligatoire ? Nous l'examinerons plus loin.¹

Sens légitime

Quand donc l'argument du bien public a-t-il un sens recevable ? L'argument a un sens légitime et admissible, si on veut signifier par là que dans maints cas le droit d'un individu ou d'une société particulière, venant en conflit avec celui d'un grand nombre, doit céder et suspendre son exercice... pour le bien public. C'est un inconvénient qu'il faut subir pour jouir des grands avantages de la vie en commun.

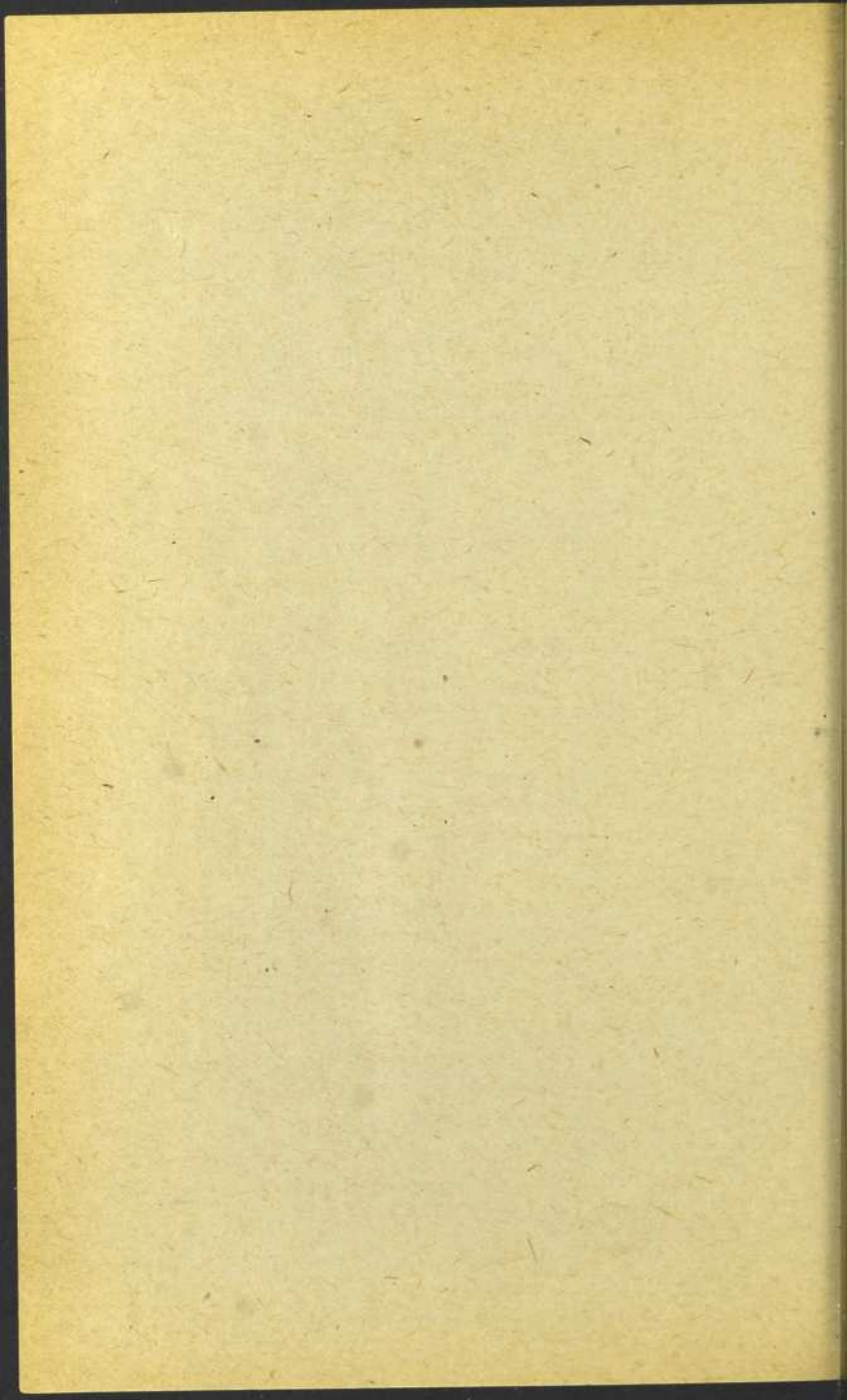
Il vaut encore à propos de restriction de liberté individuelle, quand, par exemple, l'exercice entier de ma liberté, bien que licite en soi, comporterait une gêne et une entrave à celle de beaucoup d'autres, entraînerait pratiquement des désordres, etc., etc. Alors l'autorité peut édicter une loi restrictive de ma liberté... pour le bien public.

Ainsi, par exemple, une grande compagnie a la liberté, licite en soi, de rédiger ses imprimés de contrats, de connaissements, etc., en la langue qu'il lui plaît. Seulement, en certains pays comme le nôtre, il peut en résulter de graves inconvénients et préjudices pour une foule de clients qui transigent leurs affaires avec elle. Alors le gouverne-

¹ Encore une fois, je ne veux aucunement incriminer la bonne foi et les intentions de personne. Je traite la question seulement à son mérite.

ment peut intervenir et restreindre sa liberté en l'obligeant à avoir des imprimés bilingues. C'est pour le bien public, dans l'équitable sens du mot.

Donc, défions-nous de la formule: c'est pour le bien public. Beaucoup de gouvernements persécuteurs y font appel pour se donner l'apparence du droit, beaucoup de braves gens se font à son sujet illusion et y recourent candidement pour se justifier de violer les droits les plus sacrés de leurs concitoyens.



CHAPITRE TROISIÈME

Le Parlement a-t-il le droit d'édicter la loi d'instruction obligatoire qu'on lui demande?

Nous avons établi jusqu'ici le droit direct et immédiat du père de famille sur l'éducation de l'enfant. Nous avons montré qu'il est inaliénable et que si, à cause de la filiation surnaturelle des parents et des enfants, le père le partage avec l'Église, il est néanmoins impartageable avec l'État. Ce sont là des assertions que tout catholique doit admettre. Et si, après ce qui a été dit, il s'en trouvait qui osent encore en douter, je les inviterais à peser ces paroles de Léon XIII: «Une étroite obligation incombe aux parents, c'est d'employer tous leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les violences qu'on veut leur faire en matière scolaire et pour réussir à garder en leurs mains l'éducation de leurs enfants.» (Encyclique *Sapientiae christianae.*)

Léon XIII exclut donc le droit direct de l'État sur l'éducation; sans quoi il ne ferait pas aux parents une obligation de la garder en leurs mains. Suit-il, de ces vérités incontestables que l'État n'a pas le droit de contraindre les parents à donner une

certaine somme d'instruction à leurs enfants ? C'est une autre question qu'il importe de ne pas confondre avec les vérités établies plus haut et qui vont nous servir à la résoudre. Bien qu'elle leur soit intimement unie et qu'elle semble en découler comme le conséquent des prémisses, il y a cependant lieu de faire entre celle-ci et celles-là une distinction.

L'instruction obligatoire en soi

En effet, une loi d'instruction obligatoire n'est pas quelque chose d'intrinsèquement mauvais en soi, « d'antinaturel », pour me servir de l'expression du R. P. Sertillanges—comme le mensonge et le blasphème, par exemple, qui ne sont jamais permis;—elle peut devenir légitime et même nécessaire là où il s'agit de remédier à la perversion morale du peuple et à de grands maux temporels qui, à un moment donné, affligent une société.

Quand il y va, non pas du simple bien public, mais de la moralité publique, du *salut* de la société, et qu'en définitive, l'instruction obligatoire apparaît évidemment comme le seul moyen pratique de parer au danger, alors le droit des parents, venant en conflit avec celui qu'a toute société à son existence, se trouve momentanément suspendu dans son exercice.

C'est le cas de l'Équateur, au temps de Garcia Moreno. A la vue d'un peuple égaré par les démagogues francs-maçons et révolutionnaires, croupissant dans l'ignorance religieuse et profane, ce

grand homme d'État, de concert avec l'autorité ecclésiastique, afin d'aider la religion et de soustraire au plus grave danger sa patrie qu'il venait de sauver de l'abîme, institua l'instruction obligatoire.

Voici ce qu'en dit M. Magnan dans son *A propos de l'instruction obligatoire*:

On a insisté sur le cas spécial de l'Équateur. Cependant chacun sait qu'à l'avènement de Garcia Moreno, ce pays était, grâce à la révolution qui y régnait depuis des années, une contrée à demi-sauvage. Le P. Berthe, que M. l'abbé Dubois a cité, dit, page 339, en parlant de ceux qui avaient précédé Garcia Moreno au pouvoir: «Les hommes de la révolution le savaient si bien que leur premier soin, en s'emparant du pouvoir, avait été de laïciser les écoles, ce qui veut dire de les isoler de la morale et de la religion.» Et plus loin, page 599: «L'instruction publique n'existait avant Garcia Moreno qu'à l'état rudimentaire... Quelques rares collèges, accessibles aux seuls privilégiés de la fortune; pour la masse du peuple des embryons d'écoles primaires, justement méprisées; pour les indiens, le simple enseignement de la doctrine chrétienne donné chaque dimanche par les pasteurs. La Révolution détruisit même ces pauvres germes: au milieu des conflits, des guerres, des insurrections, on sentait moins le besoin de collèges que de casernes; de professeurs, que de capitaines. Durant un quart de siècle les salles de l'université, les collèges, les séminaires, les couvents se remplirent non d'étudiants, mais de soldats. Les murailles noircies de fumée, couvertes d'ignobles dictons ou de dessins obscènes; les œuvres d'art mutilées, montrent clairement le niveau de l'instruction à cette époque.»

Et Garcia Moreno lui-même, dans un mémoire présenté au congrès de 1863, expose «le triste et lamentable état de l'instruction publique depuis qu'Urbina avait édicté la loi des études, et converti en caserne l'unique col-

lège de la capitale. C'est la décadence complète de l'enseignement scientifique et littéraire. On dirait que les législateurs de 1853 ont eu à cœur de conduire la république dans un abîme de malheurs par le chemin de la barbarie.»

Voilà dans quel triste état les francs-maçons avaient réduit l'Équateur, suivant l'expression du P. Berthe! On comprend que Garcia Moreno, en arrivant au pouvoir, et voulant remettre en honneur la religion et la morale par le moyen de l'école, décréta l'école obligatoire, après avoir décrété la religion catholique, religion d'État.

En vérité, peut-on sérieusement comparer l'Équateur de 1869, où régnait l'ignorance religieuse, la révolution, l'anarchie, avec la province de Québec, que les statistiques fédérales placent à la tête de la Confédération, au point de vue de l'ordre et de la morale, qui est couverte d'écoles primaires, de couvents, d'académies, de collèges, d'écoles spéciales et d'universités?

Supposons encore un pays travaillé par le socialisme. Il a à sa tête un gouvernement catholique. Celui-ci harcelé par les socialistes qui disposent de forces puissantes, contrecarré par un troisième parti, sera probablement culbuté du pouvoir s'il ne cède à la pression de quelques-uns de ses membres qui le poussent à l'adoption d'une loi obligatoire. Surtout, s'il n'adopte pas cette loi, il ne pourra remédier au pénible état de choses régnant, en vertu duquel, nombre de catholiques sont moralement forcés d'envoyer leurs enfants à l'école neutre officielle.

A-t-il alors le droit d'édicter une pareille loi? Assurément oui, mais en vertu d'un principe différent de celui qui guida et justifia Garcia Moreno. L'ascension au pouvoir des socialistes comporterait d'autres lois bien plus attentatoires encore

au droit éducationnel des parents. Conséquemment, le gouvernement a raison de présumer que les intéressés acceptent volontiers la contrainte qu'il leur impose. Ceux-ci seraient même injustifiables de n'y pas accéder. Il ne viole donc pas leurs droits.

N'est-ce pas là, somme toute, le cas de la Belgique contemporaine ? En fait, la loi Pouillet, votée en 1914, a été, comparativement à la législation qu'elle modifiait, une loi de liberté plutôt que de contrainte. Si d'une part, elle rendait l'instruction obligatoire, par contre elle libérait grandement les consciences en améliorant le sort des écoles libres et religieuses. Ce fut là surtout le mobile et l'objectif des catholiques en cette mémorable bataille. Il est donc faux de dire ou de laisser entendre que la loi d'obligation en Belgique a eu « pour seul objet de parer à l'irrégularité de la fréquentation scolaire ».

Voilà pourquoi il ne faut pas identifier notre cas avec celui de la Belgique. Et c'est puéril que de toujours se réclamer de l'exemple de ce pays pour nous doter de l'instruction obligatoire. Si le simple fait de l'exemple de la Belgique en matière de contrainte scolaire nous rend justifiables d'instituer l'école obligatoire, il faut conclure que nous serions également justifiables d'instituer l'école *neutre officielle*; car la Belgique, avec son gouvernement catholique, nous en donne également l'exemple. Oui, la Belgique, dont on se réclame tant, a bel et bien, non seulement l'école obligatoire, mais aussi l'école *officielle neutre* qui seule bénéficie

entièrement des subsides de l'État et de la Commune; tandis que le sort de l'école libre catholique, sur ce point, a simplement été amélioré par la loi de 1914. Et c'est précisément cette amélioration que la loi d'obligation a eu en vue; en tirant du fait même sa justification.

J'ai cité ces deux exemples¹ de l'Équateur et de la Belgique, d'abord pour montrer qu'une loi d'instruction obligatoire n'est pas toujours illégitime et injuste, ensuite, parce que nos réformateurs les apportent à l'appui de leur thèse; avec combien de bonheur et d'à-propos, on est déjà à même d'en juger.

Mais il ne s'agit ici ni de l'Équateur, ni de la Belgique, ni de la France de Charlemagne et de Louis XIV qui ont pu, *servatis servandis*, légitimement instituer l'instruction obligatoire. Il est question de notre province, en l'an de grâce 1919. A-t-on le droit de lui imposer une loi d'instruction obligatoire? Nous répondons, catégoriquement: non.

Avant de le prouver, notons, tout d'abord, afin de ne pas procéder dans le vague, que la loi que l'on prémédite et propose atteindrait les enfants de sept à quatorze ans. Ce qui constituerait donc un maximum de sept à huit années d'école, selon que quatorze ans est pris exclusivement ou inclusive-

1. Ceux de Charlemagne et de Louis XIV sont *analogues*. Et l'attitude de Louis XIV sur ce point appelle de multiples réserves. Voir à ce sujet Mgr Paquet.

ment.¹ On en appelle à la loi, parce que, dit-on, les statistiques, au sujet de la durée de notre fréquentation scolaire, dénotent une situation «alarmante». On admet bien que la presque universalité de nos enfants fréquentent l'école pendant quatre ou cinq ans, ce qui est déjà, à la rigueur, suffisant pour apprendre, avec la lecture, l'écriture et le cathéchisme, les tout premiers éléments d'arithmétique, et ce qui, du reste, n'existe pas dans maints pays dotés du régime obligatoire; mais on déplore que, plusieurs enfants ne poursuivent pas plus loin leurs études. Combien ?

Les statistiques sont chose complexe et donnent lieu souvent, si l'on ne sait les déchiffrer, ou si l'on n'y prend garde, à des conclusions erronées. C'est ce qui est arrivé aux alarmistes. Ils ont, pour étayer leur projet, recouru aux récentes statistiques du visiteur des écoles du district est de Montréal, M. l'abbé Maurice. Ils les ont mal comprises, — car je suppose qu'ils les ont citées et interprétées de bonne foi, — au point d'en faire sortir toute autre chose que ce qu'elles renferment.

M. l'abbé Maurice s'est vu contraint de signaler l'abus qu'on en avait fait. Or, après de claires explications, sa mise au point se termine ainsi: «Que faut-il donc conclure de tous ces chiffres? Il faut conclure qu'un bon nombre des élèves qui sont encore au cours élémentaire sont déjà assez âgés et ont fait assez d'école

1. Cela constituerait même pour la majorité un maximum de neuf à dix ans, car, d'après nos statistiques, il y a 78% de nos enfants de cinq et six ans qui fréquentent l'école. Voir dernier rapport du Surintendant.

pour être parvenus au cours modèle et académique, et comme, d'un autre côté, rien n'indique que *les autres* qui sont d'âge ordinaire et de scolarité normale doivent demain quitter la classe définitivement et que tout, au contraire, laisse supposer qu'ils vont y persévérer, une autre conclusion est qu'en général, à Montréal, nous sommes assurés de six à sept ans de fréquentation scolaire de la part des élèves ordinaires et qu'une loi de fréquentation obligatoire serait appelée à guérir un mal qui n'existe pas à un état tel que quelques-uns se plaisent à le dire et à l'écrire». (*La Presse*, 28 décembre 1918.)

Résumé de notre preuve

Ceci posé, passons immédiatement à la preuve de notre thèse, à savoir, que le gouvernement n'a pas le droit d'édicter une loi qui contraindrait les parents à donner à leurs enfants une instruction comportant la fréquentation scolaire (ou son équivalent) pendant sept ou huit ans, voire même pendant neuf ou dix ans.

En effet ce droit ne saurait être fondé que sur les trois raisons suivantes :

1° Ou bien parce que l'éducation de l'enfant appartient directement à l'État; car l'État, exerçant alors une fonction qui lui incomberait, non pas subsidiairement, par délégation, mais en son propre nom, aurait son mot à dire dans le choix et la détermination des moyens à prendre pour éduquer l'enfant.

2° Ou bien parce que cette somme d'instruction qu'on demande pour tous les enfants de la province est nécessaire à la fin primordiale de notre société, car Dieu veut que la société existe.

3° Ou bien parce que tout enfant de notre province a un droit strict à une telle somme d'instruction et que, par suite, l'État est tenu de protéger ce droit.

Toutes les autres raisons que l'on peut apporter et que, de fait, ont allégué nos contradicteurs en faveur de leur thèse, sont implicitement comprises dans celles-ci. Elles sont les seules qu'on puisse invoquer, même métaphysiquement parlant.

Or: 1° L'éducation ne relève pas directement de l'État.

2° La somme d'instruction que comporterait la loi d'obligation qu'on demande n'est pas nécessaire à la fin primordiale de notre société.

3° Tous les enfants de la province n'ont pas un droit strict à une telle somme d'instruction.

Donc le droit d'édicter une semblable loi n'est fondé sur aucune raison; donc il n'existe pas.

Qu'on veuille bien excuser la forme sèche de cette argumentation. Elle est fruste, elle manque d'élégance; mais présentée ainsi dénudée, avec sa simple ossature, le lecteur ne pourra que mieux la saisir, et nos contradicteurs auront moins de facilité à se dérober.

Avez-vous remarqué que, dans maintes discussions sur l'instruction obligatoire, comme dans beaucoup d'autres du reste, on parle bien en général sur la question, mais on ne se maintient qu'avec

grande peine à la question et au point débattu.

C'est pour éviter ces inconvénients, que j'ai voulu résumer d'abord ma preuve en un syllogisme austère. Ses trois divisions étant bien marquées, nous les traiterons séparément. L'auditeur sera tenté parfois de sauter de l'une à l'autre, assailli qu'il sera, quand nous examinerons l'une, par toutes sortes d'objections concernant les deux autres. Je l'avertis dès maintenant de prendre patience. Chacune des parties aura son tour. Et si enfin, procédant ainsi méthodiquement et sans confusion, nous parvenons à les démontrer toutes trois, il devra logiquement admettre la conclusion de notre thèse.

PREMIÈRE PARTIE

L'éducation de l'enfant ne relève pas directement de l'État

Bien que nous l'ayons déjà démontré par des preuves de raison, par le fait de l'enseignement universel de la philosophie catholique, par la déclaration de Léon XIII à ce sujet, néanmoins, pour offrir plus de commodité et de satisfaction à nos lecteurs, en leur permettant de mieux embrasser l'ensemble de notre argumentation, nous voulons résumer et compléter ce qui a été dit.

Voici pourquoi l'État n'a pas de droit *direct* sur l'éducation de l'enfant. L'État ne saurait avoir un droit incompatible avec tout droit primordial et incontestable des parents. Or, le droit direct d'éducation chez l'État serait incompatible avec le droit

direct et primordial qu'ont incontestablement les parents. En effet, personne ne contestera aux parents le droit d'éduquer leurs enfants. C'est pour eux plus qu'un droit, c'est un devoir constituant un des éléments essentiels de la société domestique qui a pour fin la génération d'êtres vraiment raisonnables et non de petites brutes; fin qui ne saurait s'obtenir sans l'éducation. Donc droit primordial et certain des parents existant antérieurement et postérieurement à toute formation de société; droit par conséquent qui ne saurait être suspendu que s'il vient en conflit avec l'obtention de la fin même de la société civile. (Nous verrons dans la deuxième partie qu'il n'en est rien.)

Droit incompatible avec celui de l'État. Car si l'État avait également droit à l'éducation, il n'y aurait pas l'unité de direction qu'exige toute éducation. Celle-ci serait soumise, de par le droit naturel, à deux autorités égales et non subordonnées. L'État pourrait même contrecarrer les légitimes efforts et les justes volontés des parents, comme cela, du reste, a lieu dans plusieurs pays, y compris certaines provinces du nôtre. L'État pourrait vouloir exclure, jusque dans la famille, telle langue et telle religion, fût-ce même la langue et la religion des parents et de toute une longue lignée d'ancêtres qui ont habité le pays. Or, Dieu, auteur de la société domestique et de la société civile, ne saurait avoir voulu cela. Le droit *direct* de l'État sur l'éducation est donc opposé au droit naturel.

De plus, un droit qui a pour objet la formation religieuse ne saurait appartenir directement à

l'État. Or, l'éducation de l'enfant comprend la formation religieuse; c'est même son objet principal, si tant est qu'elle doit surtout inculquer les vrais principes de la morale, qui, eux-mêmes, sont fondés sur les vérités de la religion.

En affirmant que directement l'éducation de l'enfant appartient exclusivement aux parents, je ne prétends pas que l'État n'a rien à faire avec l'éducation, qu'il doit s'en désintéresser complètement, qu'il doit s'exclure tout à fait de l'école. Non, il peut et doit même aider, promouvoir, stimuler l'éducation; il doit veiller à ce qu'il n'y ait dans les écoles rien de préjudiciable aux mœurs et à la santé physique. Mais il ne doit exercer aucun domaine direct sur l'éducation proprement dite, si ce n'est dans les cas assez rares; par exemple, lorsque les parents négligent complètement, non seulement l'instruction, mais toute éducation de leurs enfants; surtout s'ils vont jusqu'à les pervertir. Alors, accidentellement, l'État acquiert un droit direct sur l'éducation de pareils enfants; il peut même les contraindre à la fréquentation de l'école. En un mot, il a le droit de se substituer temporairement aux parents, qui alors ne remplissent pas leur devoir et se rendent injustes envers leurs enfants. A-t-il le droit d'exiger un minimum d'instruction chez tous les autres enfants? Certainement pas en vertu du *droit direct* sur l'éducation de ceux-ci, car il ne le possède pas. Peut-être à d'autres titres? Nous le verrons plus loin.

A propos du texte de Léon XIII que j'ai cité en confirmation de cette première partie de mon

argument, on a répliqué qu'il n'établit aucunement ma thèse. Assurément il ne renferme pas explicitement l'énoncé de la thèse. Je n'aurais pas alors besoin de la démontrer à des catholiques. Aussi ne l'ai-je pas apporté comme expression de la conclusion de la thèse; mais uniquement pour prouver un des trois éléments de ma prémisse: à savoir que l'État n'a pas de droit immédiat et *direct* sur l'éducation de l'enfant. Et le texte ne fait aucun doute à ce sujet.

DEUXIÈME PARTIE

La somme d'instruction que comporterait la loi
d'obligation qu'on demande n'est pas
nécessaire à la fin principale
de notre société

Pourquoi la société civile et le gouvernement qui y préside ont-ils été institués ? Pour une double fin. L'une *primaire* et absolue qu'on appelle aussi principale: protéger la sécurité des citoyens, afin qu'ils puissent exercer en paix tous leurs droits. L'autre *secondaire*, relative et restant toujours subordonnée à la première: promouvoir la prospérité publique, non pas directement par l'État lui-même, mais en mettant les familles et les associations particulières dans des conditions qui favorisent, dans la liberté, leur progrès physique, intellectuel et moral.

Or, la somme d'instruction qu'on demande

pour tous nos enfants n'est certes pas nécessaire à la fin *première* de la société.

Pour obtenir sa fin *première*, toute société n'a besoin que d'une chose; c'est qu'au sein de la famille se forment des enfants qui soient plus tard des citoyens honnêtes et moraux qui ne deviennent pas une menace pour la société. Or, une instruction, qui comporterait sept à huit années scolaires, (même neuf ou dix), n'est pas du tout nécessaire pour cela.

De la vérité de cette assertion nous avons un frappant exemple dans la personne d'une foule de nos pères, grands-pères et ancêtres, qui ont permis à notre société d'atteindre admirablement sa fin *primaire*, en menant une vie de citoyens exemplaires sans avoir bénéficié même d'aucune instruction.

Ce qui est avant tout nécessaire à la fin *primaire* de la société, c'est que tous les enfants soient éduqués, qu'ils ne soient pas corrompus et viciés dès leur bas âge, que la famille enfin ne soit pas une pépinière de criminels. Or, cela ne comporte pas nécessairement la somme d'instruction demandée par nos requérants.

L'instruction livresque, d'après nombre de graves auteurs, n'est pas même absolument requise pour la formation intellectuelle; car, comme l'a écrit fort justement le P. Castelein, théologien et philosophe belge, «L'enseignement moral et l'éducation par l'exemple, sans le savoir lire, écrire, suffisent à la rigueur pour que certains enfants puissent être bien élevés; pour suivre leur fin et

gagner honnêtement leur vie. L'instrument du livre n'est pas l'instrument essentiel et indispensable de la formation intellectuelle et morale des classes inférieures. Dès lors les parents... n'ont pas d'ordre à recevoir de l'État, ils sont juges et maîtres de l'éducation qu'ils veulent donner à leurs enfants».¹

Si de tels parents «n'ont pas d'ordre à recevoir de l'État, que ne doit-on pas affirmer des parents de la province qui, de l'aveu même de nos contradicteurs, accordent à leurs enfants, au moins quatre ou cinq ans d'école, et, même six ou sept, d'après M. l'abbé Maurice, basant son assertion sur des statistiques relevées récemment dans son district et soigneusement contrôlées par lui-même ? M. Magnan, inspecteur général des écoles, plus que tout autre en état de le constater, affirme, statistiques en mains, la même chose, et plus même,—pour la presque universalité des enfants de toute la province.»²

Quoi qu'il en soit de l'exactitude précise de ces chiffres, est-ce que les statistiques de notre criminalité n'indiquent pas que la fin *primaire* de l'État court actuellement dans notre province moins de danger que partout ailleurs ? Nous faisons sur ce point comparativement bonne figure à côté des autres pays et des autres provinces. Que serait-ce, si la moyenne de notre criminalité n'était pas considérablement accrue par le fait d'immigrants venus de climats où fleurit l'instruction obligatoire ?

1. *Droit naturel*, p. 720.

2. Voir la volumineuse brochure qu'il vient de publier, où il est dit que 95% de nos enfants de 7 à 14 ans fréquentent l'école.

Donc, *la somme d'instruction que comporterait la loi d'obligation qu'on demande n'est pas nécessaire à la fin principale de notre société.*

* * *

Mais on me dira qu'elle importe à sa fin *secondaire* ? Et que de là peut surgir pour l'État un titre à l'imposer ? Disons tout d'abord que la fin secondaire doit toujours rester subordonnée à la fin primaire, qui est, comme on le sait, de protéger et non de violer les droits des citoyens. Quelle est la fin secondaire ? C'est, encore une fois, de promouvoir la prospérité publique en encourageant et aidant les familles et les associations privées, en les mettant dans les conditions qui favorisent les libres initiatives et ainsi, leur progrès physique intellectuel et moral.

Certains philosophes allemands, ainsi que Rousseau et consorts ont bouleversé cet ordre naturel manifesté par le bon sens et proclamé par la philosophie traditionnelle. Ils ont transposé la double fin de la société en subordonnant la première à la seconde, en faisant du *bien public* une fin en soi, qui légitime la violation de tous les droits. Et maints gouvernements modernes se sont chargés d'appliquer leurs théories, au moins en partie. L'Allemagne les a naguère illustrées avec éclat. C'est au nom du bien public allemand qu'elle a violé la Belgique et maints autres droits de l'humanité. Ses ennemis, dont plusieurs depuis longtemps s'inspiraient des mêmes théories et les mettaient chez eux en pratique, s'en sont révoltés.

Nous n'allons pas recommencer la réfutation que nous en avons faite. Qu'il nous suffise d'ajouter que l'utilitarisme pour la société comme pour l'individu est une doctrine réprouvée, «et que, d'une manière générale, l'intérêt, même bien entendu, n'est pas plus la source du droit qu'il ne l'est du devoir. Comment, avec sa variabilité et sa contingence pourrait-il servir au devoir et au droit, dont l'essence est d'être absolue et immuable ? Toutes les injustices et les tyrannies n'ont-elles pas cherché à s'abriter derrière cette maxime de l'utilité publique ?»¹

Donc, si notre parlement n'a pas, par ailleurs, de titre qui lui confère le droit d'instituer l'instruction obligatoire, il ne saurait alors, en désespoir de cause, se réclamer de l'utilité publique, des multiples avantages que procurerait à la province l'exécution d'une pareille loi, car l'utilité, le bien public, en soi, ne crée pas le droit. Pas plus que les individus, l'État ne peut dire : Cela est utile, donc c'est juste ; donc, j'ai le droit de passer outre et d'envahir le domaine des autres, que ce soit le domaine sacré de la famille ou celui du pays voisin. L'instruction pour tous les enfants, une instruction comportant huit, dix, douze années d'étude, contribuerait à la prospérité de la province ; donc j'ai le droit de contraindre les parents d'envoyer leurs enfants à l'école pendant huit, dix, douze ans. Des écoles nationales, obligatoirement fréquentées par tous les enfants du Canada, où

1. P. Gaston Sortais : *Crise du Libéralisme*, p. 112.

l'on n'enseignera qu'une langue et qu'une même religion, pour qu'à l'avenir tous les citoyens se comprennent, s'entendent, pensent de la même façon et soient ainsi plus unis dans la poursuite du bien commun; tout cela est très utile à la grande patrie; donc, moi, parlement d'Ottawa, j'ai le droit d'instituer de telles écoles dans toute la Puissance du Canada.

Et dire que quelques-uns de nos contradicteurs ont osé faire valoir à l'appui de leur thèse cette menace de l'école nationale! «Si nous n'avons pas l'instruction obligatoire, disent-ils, on nous imposera l'école nationale.»

Oui, c'est cela, reconnaissons enfin un principe, par nous repoussé jusqu'ici, qui légitimerait l'institution d'écoles nationales, et soyons sûrs qu'ensuite Ottawa se gardera bien de l'appliquer. Ouvrons-lui la porte toute grande, afin de l'empêcher d'entrer chez nous. Proclamons bien haut l'argument de l'utilité publique, et faisons-en une application concrète sur une petite échelle, et on sera bien trop délicat pour en user en grand, quand il s'agira de nous imposer cette école.

Mais on m'objecte aussitôt que, d'après la Constitution de 1867, l'éducation appartient aux provinces.

— Est-ce que, d'après la Constitution, non pas de 1867, mais de *toujours*, l'éducation ne relève pas des parents? Cette constitution est divine, tandis que l'autre est simplement humaine. Et, cependant, vous voulez en prendre à votre aise avec elle, au nom de l'utilité publique. Pourquoi

nos ennemis ne pourraient-ils pas en faire autant pour l'autre, en vertu du même principe ? Ils pourraient même l'invoquer pour changer la Constitution qui, différemment de celle de la famille, n'est pas intangible, elle.

Que l'État recoure équitablement à l'argument de l'utilité publique pour mieux accomplir sa fonction secondaire, nous en sommes. Qu'il s'efforce de promouvoir la prospérité générale en aidant, encourageant, stimulant les libres initiatives privées ; qu'en vue de l'utilité publique il fasse appel au patriotisme des familles pour les induire à favoriser par une éducation plus soignée de leurs enfants le progrès agricole, commercial et industriel de la province, fort bien ; tout cela est dans l'ordre et digne de louanges. Mais que, à cet effet, il envahisse le domaine de la famille, qu'il y commande ! c'est un désordre et une atteinte portée aux droits, que, de par sa fin principale, il est tenu de protéger.

Donc, sommes-nous en droit de conclure après ces développements : *La loi d'instruction obligatoire qu'on propose, loin d'être nécessaire à la fin principale de notre société, lui est au contraire, opposée ; elle n'est pas même conforme à sa fin secondaire.*

TROISIÈME PARTIE

Tous les enfants de la province n'ont pas un
droit strict au degré d'instruction
obligatoire qu'on propose

Le dernier principe auquel cherchent à se cramponner nos contradicteurs pour justifier leur loi de contrainte est le devoir qu'a l'État de protéger le droit de l'enfant à l'instruction.

En l'occurrence, il s'agit du droit qu'ont nos enfants à une instruction comportant sept ou huit années de fréquentation scolaire, même neuf et dix.

Pour le prouver, il faudrait démontrer que, dans notre temps, ce degré d'instruction est nécessaire à toutes les classes de citoyens et à tous les enfants de ces classes, qui, autrement seraient réduits à ne pouvoir gagner leur vie. Qui tenterait de faire semblable preuve, assumerait une tâche immense, impossible.

Au contraire, dans notre province, actuellement, et pour longtemps encore, une grosse partie de la population peut à la rigueur gagner sa vie sans instruction, et donc, plus évidemment encore, avec l'instruction que la presque totalité de nos

enfants acquièrent par une fréquentation scolaire d'au moins six ou sept ans ?

N'y a-t-il pas grand nombre d'emplois ne nécessitant pas une plus grande instruction ? N'en nécessitant pas même du tout ?

Parmi les hommes plus âgés de notre peuple un bon nombre sont privés d'instruction, et je suis le premier à le déplorer. C'est qu'ils ont été moins bien partagés en leur enfance que la jeunesse d'aujourd'hui ; et leur ignorance est due en bonne partie à nos ennemis qui leur jettent la pierre. Mais même pour ceux-là les emplois font-ils défaut ? De partout on gémit sur le manque de main-d'œuvre.

On objecte : Mais le père condamne alors son enfant à remplir toute sa vie ces emplois pénibles et peu lucratifs. N'est-ce pas cruel et révoltant ? Et l'État n'a-t-il pas droit de le contraindre par une loi qui remédie à sa négligence coupable ?

Que de choses mêlées confusément dans ce propos si souvent entendu !

Eh non ! l'État n'a pas le droit d'exercer pareille contrainte. Les emplois pénibles et peu lucratifs devant être remplis tout comme les autres — et hélas ! par la majorité des citoyens, — l'État n'a pas à décider qui en seront et qui n'en seront pas les titulaires ; hormis que nous passions de plain-pied au communisme et au socialisme. Et si l'injustice du père consiste précisément en ce que son enfant, par son peu d'instruction, sera condamné à les remplir

toujours, alors concluons qu'il faut réformer la société et décréter que tous les citoyens des diverses classes devront se relayer à ces emplois pénibles et peu lucratifs. Ainsi, à tour de rôle, chacun devrait les assumer, députés et ministres, comme les autres. Oui, ils devraient, au moment venu, se faire manœuvres, charretiers, vidangeurs! Ce serait, alors, bien plus cruel que dans le cas du pauvre enfant, condamné par son père,—et comme son père,—à peiner toute sa vie. Ce serait lamentable... pour l'œuvre encore plus que pour l'ouvrier.

Quoi qu'il en soit de la cruauté révoltante du père qui, pouvant le faire, n'accorde pas au moins sept ou huit années d'école à son fils et le condamne ainsi à ne pas aspirer beaucoup plus haut que la condition de ses parents, l'État n'y peut rien. Il n'a pas à statuer le choix de l'état de vie pour ses sujets, à moins de professer le socialisme. Et encore.

La répartition de ces emplois doit s'effectuer, non par la contrainte de l'État, mais par le libre jeu des activités humaines. L'État n'a qu'une chose à faire: *offrir* des facilités d'instruction pour tous, afin que tous les pères de famille soient en mesure d'aspirer pour leurs enfants aux meilleures conditions d'avenir possible.

Qu'on me permette de citer ici une consultation très à point, parue dans le *Devoir* du 6 février:

«Bien peu nombreux, écrit M. Roy, sont ceux qui «croient qu'il faille créer une classe d'ilotes, ignorants, il-

« lettrés, pour que les gens à l'aise puissent être toujours « sûrs de trouver des vidangeurs et des cireurs de bottes pour les servir. »

Personne ne veut créer une pareille classe : mais toujours, quoi qu'on fasse, il existera une pareille classe, — non pas d'ilotes, etc., — mais de vidangeurs et de cireurs de bottes qui n'ont guère besoin pour cela d'une instruction perfectionnée. Sans quoi, la ville manquerait d'un service nécessaire, et maints citoyens auraient toujours des chaussures crottées. Ces fonctions doivent nécessairement échoir à quelques-uns par la force des libres activités humaines. Toujours ce sera pour quelques-uns le moyen de gagner honorablement leur vie. Que le père, ouvrier, vidangeur ou cireur de bottes, aspire à d'autres fonctions pour son fils, c'est très louable, et je le lui conseille fortement. Mais on ne peut lui faire un crime juridique d'aiguiller son fils dans la même carrière que la sienne.

Quant à l'État il ne saurait lui-même désigner les individus ou les familles qui devront accomplir ces tâches. Autrement, comme elles sont ingrates les intéressés réclameraient et demanderaient qu'au moins tous les citoyens s'y relayent à tour de rôle. Tout ce que peut l'État c'est de favoriser et d'aider l'instruction publique afin que les humbles, s'ils le veulent, puissent en bénéficier comme les riches et améliorer ainsi la condition future de leurs enfants.

Mais encore une fois, toujours, quoi qu'il advienne, — que tous les enfants sans exception aient même fait un cours primaire académique, — il faudra que plusieurs d'entre eux deviennent vidangeurs ou cireurs de bottes. En seront-ils plus heureux alors ? Ne sentiront-ils pas davantage le poids du jour et de la condition à laquelle ils seront forcément réduits, malgré leur instruction perfectionnée ? Rien n'est triste comme d'être déçu dans ses espérances et de déchoir de la condition à laquelle on a aspiré.

Mais on me dira que ces fonctions ne devraient pas être

au moins le monopole des Canadiens français. Je l'admets. Voilà pourquoi j'invite tous mes compatriotes à monter toujours plus haut. Et tel doit être le mot d'ordre de toutes nos sociétés patriotiques. Mais je ferai remarquer qu'il n'en va pas ainsi de notre législature. Elle est appelée à légiférer pour tous les citoyens de la province. Elle ne saurait faire acception des races et des personnes. Elle peut légiférer et prendre des mesures pour que les citoyens de la province ne soient pas les vidangeurs et les cireurs de bottes des gens de l'Ontario, mais non pour que telle catégorie de ses subordonnés plutôt que telle autre devienne les vidangeurs et les cireurs de bottes de notre province. Or, je ne sache pas que nos gens, après avoir vidangé ici aujourd'hui, s'en aillent le lendemain accomplir la même besogne à Toronto.

La précédente mise au point dispose également, de l'ânerie suivante qu'on entend parfois répéter: «Il faut l'instruction obligatoire, afin que les Canadiens français cessent d'être une race de porteurs d'eau.» Est-ce que la province de Québec est la porteuse d'eau de l'Ontario ?

Au contraire elle marche la tête haute au milieu des autres provinces.

Combien à propos viennent ici les paroles de Jules Lemaître, académicien, qui ne passe pas pour un éteignoir: «Il ne paraît guère, dit-il, que l'instruction gratuite, obligatoire et laïque ait éclairé le suffrage universel. La superstition du savoir a jeté dans l'enseignement des fils et des filles du peuple et de la petite bourgeoisie qui, infiniment plus nombreux que les places à occuper, n'ont fait que des déclassés et des malheureuses.» (Discours de réception à l'Académie française).

Donc, s'il y a là un grave problème, ce n'est pas à l'État à le compliquer encore davantage, en forçant ses sujets à devenir des déclassés par l'universalisation et la contrainte de l'instruction perfectionnée. Qu'il offre simplement aux talents la facilité de se développer et aux ambitions des familles la possibilité de se réaliser.

* * *

Est-ce à dire que le père est justifiable de ne pas accorder sept à huit années d'école à son fils ?

Il faut s'entendre. Deux sortes d'obligations incombent aux parents envers leurs enfants : l'une de *justice*, l'autre de *charité*. Rappelons aussi qu'à tout *devoir de justice*, d'une part, correspond, d'autre part, un *droit rigoureux* qui doit être respecté. S'il est violé, l'autorité civile doit intervenir, en vertu même de sa fin *principale*, qui est de sauvegarder l'ordre juridique, en protégeant tous les droits certains et en réglant les conflits qui peuvent surgir entre citoyens.

Au contraire à tout *devoir de charité*, d'une part, ne correspond pas, d'autre part, un *droit rigoureux*, que l'État doive protéger.

Ceci posé, est-ce qu'un père de famille, d'humble condition, est tenu d'accorder au moins sept à huit années d'école à son fils ?

— Au regard de *la justice*, je ne le crois pas. Que d'autres en soient convaincus, c'est affaire

d'appréciation. Seulement, je me demande comment ils pourraient accuser d'injustice un père d'humble condition, vivant de son travail manuel, ayant le plus souvent un foyer bien peuplé, qui, après avoir accordé une instruction primaire élémentaire à son enfant, le retirerait ensuite de l'école pour lui faire prendre une modeste part au soutien général de la famille ? Ne serait-ce pas manquer plutôt à la justice envers les parents et toute la famille, que de les contraindre par une loi pénale à en agir autrement ?

Au point de vue *charité*, oui, le père de famille est tenu de faire davantage, à moins qu'il n'ait de valables raisons pour légitimer sa conduite. Mais, dussent en souffrir les âmes sensibles, l'État n'a pas à se faire le redresseur des manquements à la charité, surtout quand, pour cela, il lui faudrait envahir un domaine qui ne lui appartient pas.

C'est pour ne pas savoir distinguer entre un devoir de justice et un devoir de charité, qu'on en vient à commettre ouvertement le sophisme que nous lisons dernièrement dans un de nos journaux :

« Ils invoquent (les prêtres) le droit des parents de ne pas envoyer leurs enfants à l'école et leur font ensuite un devoir de les y envoyer, comme si ce devoir n'annulait pas ce droit. »

Ce devoir n'annule pas ce droit, parce que, n'étant pas tous deux de même ordre, ils ne sauraient être corrélatifs, ils ne se correspondent pas.

Vous avez le devoir de faire la charité, mais il ne suit pas de là que le pauvre que vous rencontrez ait le droit de vous prendre votre argent. C'est élémentaire.

Nous invoquons le droit des parents à ne pas subir l'injustice de la contrainte, parce que, en l'occurrence, ils manquent, non à la justice, mais à la simple charité. S'ils sont coupables, ce n'est pas d'une faute qui relève de la juridiction de l'État. Et même quant à leur culpabilité au point de vue charité, il est, la plupart du temps, bien difficile d'en établir le degré.

Combien de forts parleurs ont des entrailles maternelles pour les pauvres enfants auxquels on n'accorde pas une instruction complète, et n'ont que de la sèche dureté pour les parents qui peinent à les élever et pour la famille entière où ils grandissent. Ils semblent ignorer que les familles canadiennes sont nombreuses, que très souvent, derrière un aîné de treize, quatorze ans, s'échelonnent plus d'une demi-douzaine — parfois une dizaine — de petits frères et petites sœurs; que le père est seul à subvenir à tout ce monde, et que ce qu'il gagne ne suffirait pas à défrayer le cinquième des dépenses du beau monsieur qui vit confortablement avec sa femme dans une maison quasi vide d'enfants.

Sous prétexte d'améliorer le sort futur de l'enfant, ils n'ont aucun égard au sort présent des parents et de toute la famille. Sous prétexte de préparer par l'instruction universelle un avenir économique plus brillant pour la société civile, ils

négligent la réalité présente, obsédante parfois, de la société domestique.

Lorsqu'ils reprochent amèrement aux familles ouvrières de garder la petite fille à la maison pour avoir soin des marmots, ou de soumettre le petit gars à un travail précoce, mais ne dépassant cependant pas ses forces, afin d'équilibrer le modeste budget familial, songent-ils seulement pendant ce temps-là à leur propre foyer, où peut-être une grande fille et une grande dame, entourées de servantes, bercent leur oisiveté dans de confortables fauteuils ou promènent leur ennui en automobile, dans les salons, les théâtres, les magasins; que le fils à papa se balade et dépense sans compter ?

Voudrions-nous insinuer, par cette remarque, que l'État devrait intervenir dans ces foyers et empêcher, par la contrainte, une si grande déperdition de biens, d'énergies et de forces vives ? Nullement, cela ne le regarde pas.

Mais si nous refusons à l'État le droit d'imposer en temps ordinaire le travail aux adultes désœuvrés de tous sexes, encore moins a-t-il le droit de s'ingérer dans la famille et d'y contraindre le père à donner à ses enfants une instruction qui leur permette d'accomplir, plus tard, un travail plus rémunérateur pour eux-mêmes et d'un rendement plus considérable pour la société.

Avant de contraindre, par une loi, le père à améliorer le facteur économique que sera *plus tard* son enfant, il en faudrait d'abord une pour contraindre les adultes à ne pas annuler, par l'oisiveté ou l'occupation à des riens, le facteur

économique qu'ils sont tous dès *maintenant* pour ladite société. Une pétition dans ce sens adressée au parlement serait plus de mise et moins injustifiable que celle de gens qui veulent prendre les humbles travailleurs à la gorge pour les forcer à prolonger la fréquentation scolaire de leurs fils.

Nous ne voulons ni de l'une ni de l'autre

Est-ce à dire que nous approuvons le père de famille, ouvrier ou cultivateur, qui, à la rigueur, pouvant procurer une instruction élémentaire complète à ses enfants, ne le fait pas ?

Au contraire. Encore une fois, nous lui en faisons un devoir de charité. Son enfant est la chair de sa chair, il est son prolongement, c'est un autre lui-même. Or, de même que, pour le père illettré, il existerait un devoir de charité envers soi-même d'acquérir de l'instruction, s'il en était encore capable, ainsi existe-t-il pour lui un devoir identique envers ses enfants, qui sont des autres lui-mêmes et qui, eux, sont à un âge où l'on peut s'instruire.

Voilà pourquoi nos pasteurs et nos prêtres ne cessent de rappeler cette vérité aux parents. Même aux parents qui ne violeraient pas la charité, qui seraient justifiables de retenir leurs enfants pour utiliser leur travail, ils disent : « Parents chrétiens, qui devez aimer vos enfants comme vous-mêmes, qui les chérissez plus que vous-mêmes, dévouez-vous pour eux, faites des sacrifices pour eux, gênez-vous pour eux, afin d'améliorer leur condition future et de vous préparer ainsi à vous-mêmes des vieux jours plus heureux. »

Ce langage, surtout dans une province religieuse comme la nôtre, produira toujours plus d'effet que vingt lois sèches et rigides. La loi ne saurait s'adresser à l'amour et au dévouement qui est la grande puissance et le ressort faisant tout mouvoir dans la famille; elle ne peut même pas faire appel au devoir de charité; car elle n'a droit de commander qu'au nom de la justice.

* * *

Pour nous montrer que celle-ci est bel et bien en cause, que le droit de l'enfant à une instruction élémentaire complète est un strict droit juridique et donc, que le devoir des parents de la lui procurer est une obligation rigoureuse, on ose écrire sans broncher: «En quoi ce devoir est-il différent de celui qu'ont les parents de nourrir, de vêtir et d'abriter leurs enfants?»

Examinons donc la question de très près.

Les parents sont les auteurs de leurs enfants. Ce qui leur donne domaine et autorité sur eux. Mais comme ce domaine s'exerce sur une personne morale, il est limité, et, de plus, comporte des devoirs. Dieu les leur a donnés en propriété, mais à condition qu'ils respectent en eux la personnalité et qu'ils s'acquittent des charges que comporte la génération d'un être vraiment humain.

Or, la génération d'un tel être exige qu'il soit nourri, vêtu, abrité pendant plusieurs années; autrement il périrait. Et de même qu'il y a devoir pour le père de ne pas se laisser mourir de faim,

ainsi y a-t-il pour lui devoir de sustenter cet autre lui-même qui est son enfant.

La génération humaine exige encore que l'enfant reçoive une formation morale et intellectuelle. Les parents ne sauraient donc le laisser grandir comme un petit animal. Ils doivent l'éduquer, cultiver son cœur, ouvrir son intelligence, lui apprendre à parler, à penser, à réfléchir; en faire enfin un être vraiment humain, capable de figurer décentement au milieu de ses semblables et d'y gagner honnêtement sa vie selon sa condition. S'ils ne font pas cela, si leur enfant grandit dans l'abjection intellectuelle et morale et doit en conséquence devenir un être dangereux ou un «ilote» dans la société, alors, l'autorité civile peut et doit intervenir pour contraindre les parents à s'acquitter d'un devoir rigoureux, ou soustraire l'enfant à leur tutelle. Car celui-ci a un droit strict à tout cela.

Si par le mot instruction, notre contradicteur entendait tout cela, mais rien que cela, il aurait parfaitement raison d'écrire: «Il n'y a pas de différence entre le devoir des parents d'éduquer leurs enfants et celui qu'ils ont de les nourrir, vêtir et abriter.»

Mais il lui donne une autre signification qui diffère du tout au tout de la précédente. Il entend, non pas l'essentielle et indispensable formation morale et intellectuelle due à tout enfant, non pas même une instruction livresque acquise par cinq ou six années scolaires, mais une instruction primaire complète, comportant sept, huit, neuf ans d'étude. Et il ose ensuite affirmer ne pas

voir la différence entre le devoir des parents de donner une telle instruction à leurs enfants et celui qu'ils ont de les nourrir, vêtir et abriter! comme si, sans cette instruction complète, l'enfant devait fatalement être plus tard un homme vicieux, dépourvu d'intelligence, insociable, méprisé de ses semblables et incapable de gagner sa vie... un «ilote» enfin.

N'est-ce pas là lancer l'injure à la mémoire de nos pères et à la face de milliers de citoyens honorables, qui, pour ne point jouir d'une telle instruction, n'en mènent pas moins une vie digne de tout respect et même d'admiration, une vie féconde,—plus féconde que celle de nombre de gens plus instruits.

Non, il y a une différence énorme entre le devoir, pour les parents, de donner à leurs enfants une *complète* instruction primaire, et celui de les nourrir, de les vêtir et de les abriter. Et pour la bien faire ressortir et résumer en quelques mots, disons que, dans le deuxième cas, il y a toujours devoir strict de justice, et dans le premier, il y a parfois —pas toujours—devoir de simple charité.

Si notre contradicteur tient absolument à nous faire admettre une parité, qu'il modifie alors le second membre de son assertion, et que sa proposition se lise ainsi: Il n'y a aucune différence entre le devoir, pour les parents, de donner une *complète* instruction primaire à leurs enfants et celui qu'ils ont—non pas seulement de leur fournir le nécessaire pour le vivre et le couvert,—mais de les nourrir au filet de bœuf et au poulet, de les vêtir

en soie, en dentelle, en drap fin—pas en «étoffe du pays»—et de les abriter dans des maisons de brique et de pierre, — pas dans des maisons de bois, surtout de bois simplement équarri.

Ainsi, la parité établie entre les deux devoirs sera parfaite. Mais de l'inadmissibilité du second il faudra pareillement conclure à la non existence du premier.

* * *

Avons-nous suffisamment établi que la loi d'instruction obligatoire qu'on propose ne saurait se justifier, ni par le droit qu'a l'État d'atteindre sa fin primaire et secondaire, ni par l'obligation qui lui incombe de protéger le droit de l'enfant, ni par l'autorité directe,—qu'il n'a pas,—sur l'éducation de l'enfant ? Nous le croyons et nous espérons que les hommes sérieux et non passionnés ont saisi la justesse et la rigueur logique de nos arguments. Or, comme il n'y a pas d'autres titres dont se réclament et puissent se réclamer les promoteurs du projet de loi, il faut donc conclure qu'ils poussent—inconsciemment pour la plupart—le gouvernement à un acte injuste et despotique.

Objection

D'aucuns se rebiffent à cette conclusion générale, pourtant très logique, et ils objectent que «l'Église catholique n'a formulé aucune doctrine ni aucune réserve qui puisse gêner le législateur dans l'adoption d'une loi d'obligation scolaire.»

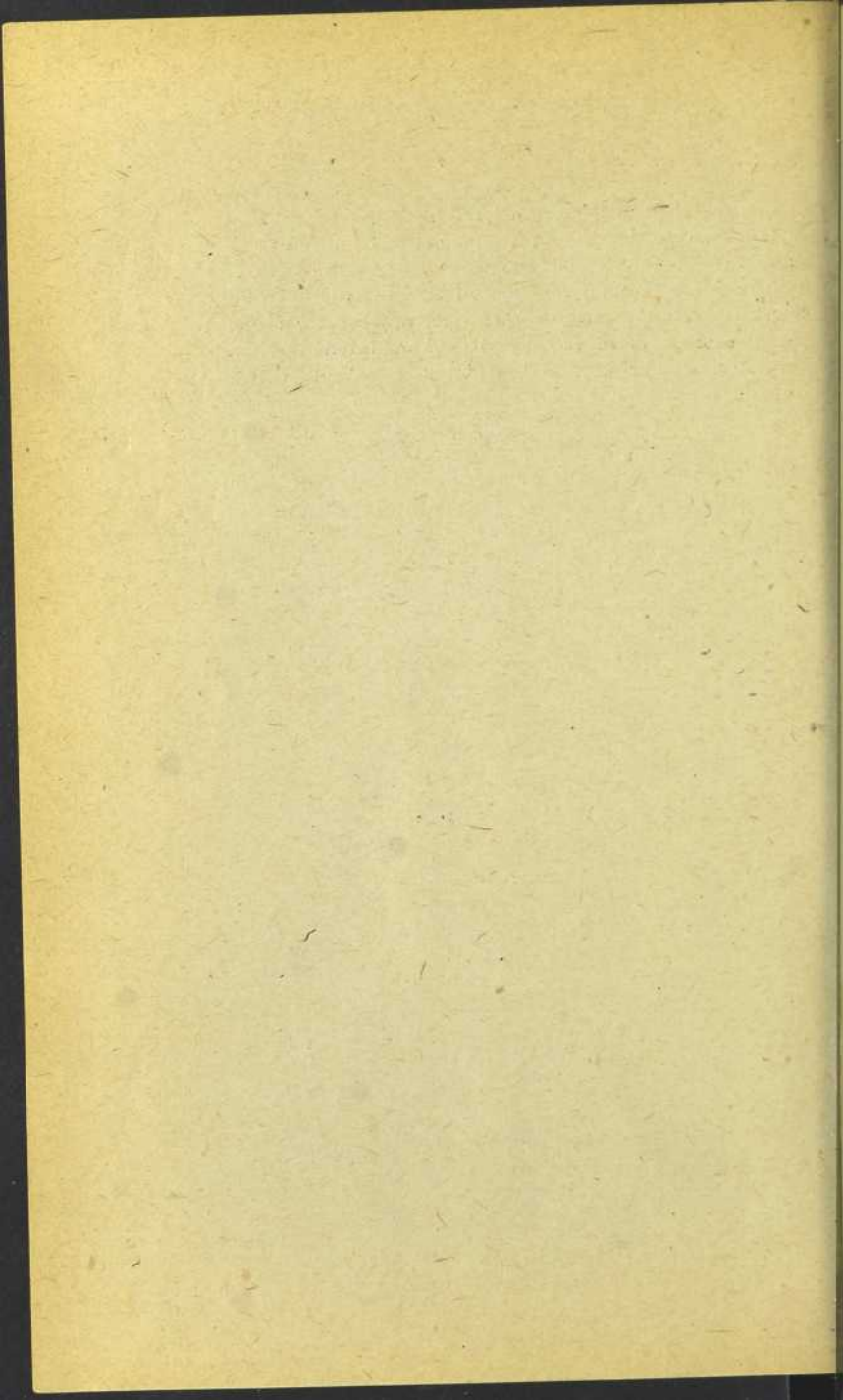
Elle n'a formulé aucune doctrine qui puisse

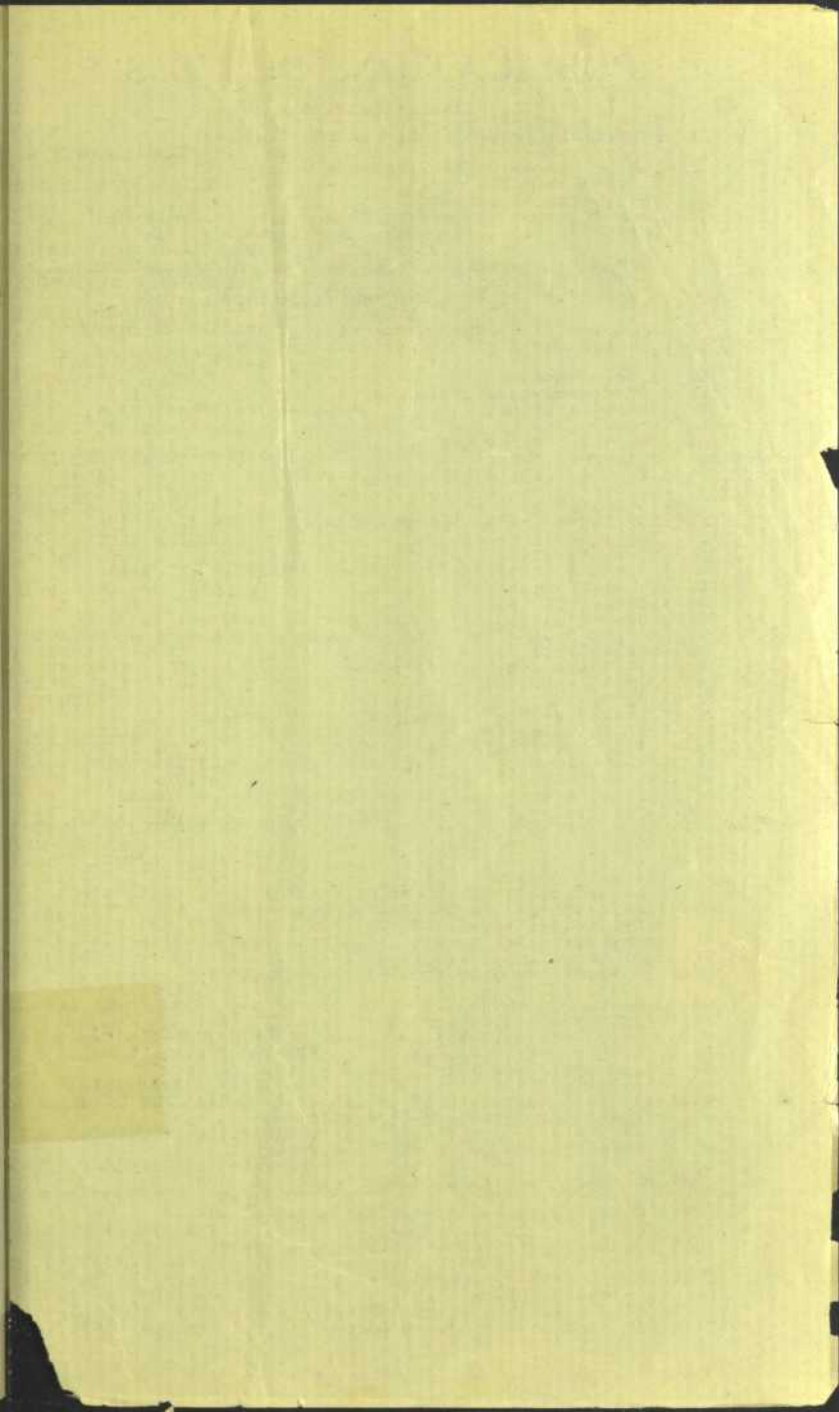
directement gêner le législateur en cette matière. En d'autres termes, il n'y a aucun document pontifical condamnant l'instruction obligatoire en tous lieux et en toutes circonstances. Personne ne l'a jamais prétendu. Mais l'Église a maintes fois formulé, au sujet des sociétés domestique et civile, des principes lumineux d'où découle clairement et rigoureusement que notre législature n'a pas le droit, dans l'état actuel de la province, d'instituer l'instruction obligatoire. Notre démonstration l'a fait, je crois, assez ressortir. Si elle pêche en quelque point, qu'on veuille le montrer, au lieu de se borner à la décrier en la travestissant ou en recourant à des diversions.¹

1. Il y a des gens qui semblent croire qu'on n'est tenu d'admettre que les dogmes de l'Église. A ce compte, il y aurait peu de vérités à professer et de devoirs à pratiquer; car le nombre des dogmes est fort limité. Même les vérités que nous avons énoncées plus haut sur le droit *direct* et inaliénable des parents à l'éducation de leurs fils, ainsi que sur la constitution des sociétés civile et domestique, ne sont pas des dogmes; mais elle sont néanmoins *directement* enseignées par l'Église. Quant au droit ou non-droit de l'État d'instituer l'instruction obligatoire, il n'y a évidemment pas de dogme à ce sujet. L'Église n'a pas même proclamé d'enseignement concernant *directement* et explicitement cette matière. Mais des vérités *directement* enseignées par l'Église, les théologiens déduisent logiquement que «à moins de nécessité vitale soit pour l'enfant, soit pour le peuple» (*P. Seritanges*), l'État n'a pas le droit d'usurper ainsi par la contrainte une partie de l'autorité des parents sur l'éducation de leurs enfants. Voilà comment se manifestent la pensée

et l'esprit de l'Église en matière d'instruction obligatoire. Si l'on en croit les rapports officiels des journaux, telle semble bien avoir été la réponse sollicitée de nos évêques à la dernière réunion du Conseil de l'Instruction publique. Il est donc faux de dire que, après cette réponse et à cause de cette réponse, il y a maintenant champ libre du côté de la question de principe.

L'instruction obligatoire *en soi* et *abstractivement* parlant est une question certainement libre: mais *au concret* il en va autrement. Encore une fois, elle ne saurait se légitimer que là où c'est affaire de «nécessité vitale pour l'enfant ou pour la société» et seulement dans la mesure exigée par cette nécessité vitale — en supposant toujours, bien entendu, que les parents refusent de donner ce degré d'instruction nécessaire à l'existence de l'enfant ou de la société.





PUBLICATIONS DE L'E. S. P.

(Abonnement: \$1.00 par an)

1. L'Organisation ouvrière catholique en Hollande (épuisé)
JOSEPH-P. ARCHAMBAULT, S. J.
2. L'Organisation ouvrière dans la province de Québec
(2e édition 1913) ARTHUR SAINT-PIERRE
3. De l'Éducation du sens social H. LEROY, S. J.
4. Comment protéger notre jeunesse, les patronages ÉMILE PICHE, P. S. V.
5. La Fédération Saint-Jean-Baptiste et ses associations professionnelles
Mme MARIE GERIN-LAJOIE
6. "Le Foyer" et ses œuvres. L'abbé HENRI GAUTHIER, P. S. S.
7. La Caisse Populaire — I ALPHONSE DESJARDINS
8. La lutte antialcoolique dans la province de Québec, depuis 1906
P. HUGOLIN, O. F. M.
9. Le Logement de la famille ouvrière — I L'abbé E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
- 10-11. Le Logement de la famille ouvrière — Suite et fin
L'abbé E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
12. La Caisse Populaire — II ALPHONSE DESJARDINS
13. Le Mouvement mutualiste dans la province de Québec. J.-B. ST-ARNAUD
- 13* L'Instruction obligatoire Polémique DANDURAND-SAINTE-PIERRE
14. Le Cercle ouvrier L. HUDON, S. J.
15. L'Encyclique "Rerum Novarum". P. VALENTIN-BRETON, O. F. M.
16. Les Œuvres nécessaires. P. VALENTIN-BRETON, O. F. M.
17. L'Église et les associations ouvrières — "l'Encyclique Singulari quâdam"
HENRI BEAUVAIS
- 18-19. Contre l'alcool Dr JOSEPH GAUVREAU
- 20-21. Un Catholique social: Frédéric Ozanam. E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
22. L'Organisation professionnelle ARTHUR SAINT-PIERRE
23. Réformes scolaires. V.-E. BEAUPRE
24. Le Clergé et les études sociales JOSEPH-P. ARCHAMBAULT, S. J.
25. Le Travail Chrétien L'abbé PAUL MAYRAND, D. Th.
26. La Lettre sur le Sillon.
- 27-28. La Cour Juvenile. Son fonctionnement, ses résultats, ses ambitions
E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
29. La Goutte de Lait. Dr JOSEPH GAUVREAU
30. La Fédération Américaine du Travail ARTHUR SAINT-PIERRE
- 30* L'Utopie socialiste ARTHUR SAINT-PIERRE
31. Le Val des Bois DOMBRAY-SCHMITT.
32. Les conseils de l'abbé Desgranges aux ouvriers canadiens.
33. Les Écoles maternelles R. P. DALY, C. SS. R.
- 34-35. L'Église et le progrès social CHAN. DESGRANGES
- 36-37. Le devoir social ARTHUR SAINT-PIERRE
38. L'Utopie Socialiste. ARTHUR SAINT-PIERRE
39. Les Syndicats ouvriers chrétiens de Belgique. A. GUILLOT, C. SS. R.
40. Les syndicats socialistes et neutres. L.-E. TRUDEAU, O. P.
41. L'Église et l'Organisation ouvrière. L'abbé EDMOUR HEBERT
- 42-43. Le comte Albert de Mun ARTHUR SAINT-PIERRE
- 44-45. Le Socialisme Abbé EDMOUR HEBERT
46. A propos d'immunités R. P. GONTHIER, O. P.
47. La formation d'apôtres sociaux par l'A. C. J. C. S. BELLAVANCE, S. J.
- 48-49. Leçons Pratiques d'Action Sociale Catholique du R. P. RUTTEN, O. P.
50. La Désertion des Campagnes ADELARD DUGRÉ, S. J.
51. Les avantages de la Campagne. ALEXANDRE DUGRÉ, S. J.
52. Les Cercles d'Études Féminins MARIE J. GERIN-LAJOIE
- 53-54. Le Règne social du Sacré-Cœur, St-Sauveur de Québec
Abbé ED. GOUIN, P. S. S.
55. Le Comptoir Coopératif ANATOLE VANIER
- 56-57. L'Œuvre de Vacances des Grèves E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
58. Le Jardin Scolaire et l'Agriculture à l'École, JEAN-CHARLES MAGNAN, B.S.A.
59. Le Clergé et les Œuvres sociales JOSEPH-PAPIN ARCHAMBAULT, S. J.
60. L'Esprit chrétien dans la famille et dans la société.
61. Projet de Colonisation MARCEL MARTINEAU, S. J.
- 62-63-64 Vers les terres neuves ALEXANDRE DUGRÉ, S. J.
65. La Question sociale et nos devoirs de catholiques — I.
JOSEPH-PAPIN ARCHAMBAULT, S. J.
66. La Question sociale et nos devoirs de catholiques — II.
JOSEPH-PAPIN ARCHAMBAULT, S. J.
- 67-68. La Question sociale et nos devoirs de catholiques — III.
JOSEPH-PAPIN ARCHAMBAULT, S. J.
- 69-70. Hygiène du logement et Casier sanitaire des maisons
J.-A. BAUDOIN, M. D.
- 71-72-73. Albert de Mun et le devoir social des catholiques
E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
- 74-75. Albert de Mun et l'organisation ouvrière E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
76. Nos errements agricoles EDGAR COLCLOUGH, S. J.
- 77-78. Albert de Mun et la Législation sociale E.-E.-M. GOUIN, P. S. S.
- 79-80. Microbiologie et maladies contagieuses J.-A. BEAUOIN, M. D.